

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Le Phare Familial Inc.	Numéro de permis 2007892	Date d'inspection Le 21 juillet 2025	
Nom de l'établissement Service de garde du Phare familial		Numéro de téléphone (506) 856-4943	
Adresse 46 rue Upton Moncton NB E1E 3Z1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Veronique Berube		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	17 juil. 2025	17 juil. 2025
Commentaires : Pendant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe une éducatrice sortir de la salle de classe pour aller faire le changement de couche avec un enfant. Le ratio dans cette salle de classe est de 2 éducatrices. Le ratio enfants-personnel doit être maintenue en tout temps. Une éducatrice sur sa pause est allée dans la salle de classe afin de respecter le ratio. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	28 juil. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 10 dossiers d'enfant vérifié, l'information du médecin est manquante. Tous les dossiers d'enfants doivent contenir le nom, l'adresse et numéro de téléphone de son médecin. L'exploitante doit s'assurer que tous les dossiers d'enfant sont complets.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	25 juil. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 10 dossiers d'enfant vérifié, un contact d'urgence est manquant. Tous les dossiers d'enfants doivent contenir les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur. L'exploitante doit s'assurer que tous les dossiers d'enfant sont complets.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	01 août 2025	
<p>Commentaires : Dans 1 dossier d'employé la déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est manquante. L'administratrice informe la Mentore en Assurance de la Qualité que l'employé a lue les documents, mais n'a pas signé sa déclaration. L'employé signe la déclaration sur les lieux et la copie est ajouté dans le dossier d'employé.</p> <p>Dans 1 autre dossier d'employé, la déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est manquante. Tous les dossiers d'employé doivent contenir une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	17 juil. 2025	17 juil. 2025
<p>Commentaires : Dans 1 dossier d'employé vérifié, le certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire valide est manquant. Les dossiers des membres du personnel doivent renfermer une copie d'un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR). L'employé envoie la copie du certificat par courriel et l'administratrice imprime une copie qui est insérée dans le dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.</p>			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	22 août 2025	
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que les exercices d'évacuation d'urgence et en cas d'incendie n'ont pas été inscrits pour le mois d'octobre et novembre 2024. Des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie doivent être menés à tous les mois. L'administratrice indique qu'elle n'était pas responsable d'effectuer les pratiques de feux. La Mentore en Assurance de la Qualité demande à l'administratrice que 2 pratiques de feux soient effectuées pour le mois de juillet et d'août.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	17 juil. 2025	17 juil. 2025
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe dans une salle de classe, un cadenas avec la clé laissé dans la serrure à l'endroit désigné pour les produits toxiques. La Mentore en Assurance de la Qualité observe une bouteille de Tynenol, une bouteille de chasse-moustique dans un casier d'enfant et une bouteille d'huile essentielle qui n'était pas rangée sous clés. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien doivent être rangés sous clé et sont hors de la portée des enfants. L'administratrice enlève la clé dans le cadenas et place les produits toxiques dans l'endroit désigné. La lacune est maintenant conforme.</p>			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	17 juil. 2025	17 juil. 2025
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que dans une salle de bain, les procédures applicables au changement de couches n'est pas affiché bien en vue dans le lieu réservé au changement des couches. Les procédures applicables au changement des couches doivent être affichées bien en vue dans les lieux réservés au changement des couches L'administratrice imprime une copie et l'affiche dans la salle de bain pendant que la Mentore en Assurance est encore sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour effectuer l'inspection de renouvellement.

Une discussion a eu lieu avec l'administratrice au sujet des travailleurs de soutien à l'inclusion et leur fonction. L'administratrice demande à la MAQ si l'éducateur de soutien à l'inclusion peut être un éducateur qui compte dans le ratio en même temps d'être à l'inclusion avec un enfant. La MAQ explique que si l'enfant qui nécessite

Commentaires généraux

de l'appui pour l'inclusion est présent, le personnel qui est désigné pour faire l'appui à l'inclusion ne compte pas comme éducateur du groupe. Le but du programme d'appui à l'inclusion est de supporter l'enfant avec ses besoins quand l'enfant fréquente la garderie. Si l'enfant est absent et que l'éducateur de soutien à toutes ses vérifications et documents nécessaire, il peut compter comme éducateur du groupe en étant payé par la garderie.

La MAQ a aussi observé des casquettes pour les enfants qui sont fournies par la garderie et utilisées pendant les sorties. Les casquettes étaient rangées une par-dessus l'autre de façon qu'elle se touchait. La MAQ à recommander à l'administratrice de rangé les casquettes de façon qu'elles ne se touchent pas pour éviter la propagation des poux.

Une discussion a aussi eu lieu avec l'administratrice concernant la planification d'activités quotidiennes documenté pour les après-classes. La MAQ a observé que pendant les congés scolaires et l'été, une planification visuelle est documenté. L'Administratrice indique qu'elle n'était pas au courant que ceci doit être fait pour les enfants d'âge scolaire aussi. La planification et documentation d'activités quotidiennes doivent être effectuées pour les enfants d'âge scolaire. La MAQ fera l'observation de la documentation quotidienne pendant une inspection de surveillance.

La MAQ a observé les enfants jouer dans l'espace de jeu extérieur. Les enfants ont ensuite procédé au lavage de main pour ensuite manger le dîner. Les enfants ont ensuite fait une sieste et manger la collation de l'après-midi. Les enfants après classe étaient partis faire une sortie au 'splash pad' du parc du centenaire au moment de l'Arrivé de la MAQ. La MAQ a ensuite observé les après-classes manger la collation et faire une activité de mosaïque. Des interactions positives ont été observées entre les éducateurs et les enfants.

original signé par
Veronique Berube

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 21 juillet 2025

Date

original signé par
Jessica Savoie

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 21 juillet 2025

Date